Mandelieu-La-Napoule (06) : le Conseil d'Etat a suspendu l'arrêté interdisant le port du burkini sur les plages, contesté en justice par la Ligue des droits de l'Homme (Màj)

17/07/2023 à 21h04



17/07/2023

> *En référé, le TA de Nice avait rejeté (au tri…) le recours de la @LDH_Fr.*
>
> *Et ce, en s'obstinant malgré la décision claire du @Conseil_Etat en 2016.*
>
> *Le @Conseil_Etat est donc intervenu en urgence (cassation en 12 jours, ce qui est rarissime) pour réaffirmer sa jurisprudence. pic.twitter.com/MCXwtFfnmz*
>
> *— Nicolas Hervieu (@N_Hervieu) July 17, 2023*

Le Conseil d'Etat a suspendu lundi l'arrêté de Mandelieu-La Napoule interdisant le port du burkini sur les plages, contesté en justice par la Ligue des droits de l'Homme (LDH).

"En application d'une jurisprudence constante", l'interdiction *"de l'accès aux plages aux personnes portant une tenue manifestant de manière ostensible une appartenance religieuse, telle que le burkini"* se doit d'*"être justifiée par un risque actuel et avéré pour l'ordre public"*, a déclaré la plus haute juridiction administrative dans un communiqué.

Après avoir suspendu à l'été 2016 plusieurs arrêtés anti-burkini, le Conseil d'Etat examinait le référé de la LDH contre un arrêté similaire de la commune de Mandelieu-la-Napoule (Alpes-Maritimes).

Renouvelé chaque année depuis 2012, cet arrêté interdisait l'accès à la baignade du 15 juin au 31 août 2023, *"à toute personne ayant une tenue non respectueuse des règles de l'hygiène et de sécurité des baignades adaptées au domaine public maritime, à toute personne dont la tenue est susceptible d'entraver ses mouvements lors de la baignade et de compliquer les opérations de sauvetage en cas de noyade et à toute personne dont la tenue est susceptible d'entraîner, à l'instar des années 2012 et 2016, des troubles à l'ordre public, voire des affrontements violents".*

Le Conseil d'Etat a estimé que cette interdiction portait atteinte à *"la liberté d'aller et venir, la liberté de conscience et la liberté personnelle"*. Il constate que pour justifier d'un trouble à l'ordre public durant l'été 2023, *"la commune ne mentionne aucun incident récent"* et ne rappelle que des faits survenus *"il y a respectivement 7 et 11 ans et le contexte général de menace terroriste"* après les attentats de Nice en 2016 et 2020.

[…]

Nice-Matin

07/07/2023

L'arrêté de la mairie de Mandelieu-La-Napoule interdisant l'accès à ses plages et à la baignade aux « *personnes ayant une tenue non respectueuse des règles d'hygiène et de sécurité pouvant entraver des troubles à l'ordre public* » avait été attaqué en justice par la Ligue des droits de l'homme. Le tribunal administratif de Nice a rejeté ce recours, estimant que le texte ne portait « *une atteinte grave et manifestement illégale à aucune liberté fondamentale* ».

Le juge des référés a conclu que l'arrêté se justifiait pour « prévenir à la survenance de troubles à l'ordre public » dans « le contexte actuel de cohabitation particulièrement tendue interreligieuse et intercommunautaire ».

La polémique avait éclaté en 2016. Plusieurs communes avaient vu leur arrêtés anti-burkini attaqués en justice. Ça n'avait pas encore été le cas de la mairie de Mandelieu-La-Napoule (Alpes-Maritimes), qui interdit, depuis 2012, l'accès à ses plages et à la baignade aux « personnes ayant une tenue non respectueuse des règles d'hygiène et de sécurité pouvant entraver des troubles à l'ordre public ».

Le texte, reconduit le 7 juin pour la douxième année consécutive et pour une application du 15 juin au 31 août, a fait l'objet pour la première fois d'un recours de la Ligue des droits de l'homme (LDH). La LDH estimait que les libertés « de manifester ses convictions religieuses », « d'aller et venir » et « de se vêtir dans l'espace public » étaient entravées par le texte signé par le maire LR de Mandelieu, Sébastien Leroy. Le juge des référés du tribunal administratif de Nice a conclu de son côté que l'arrêté se justifiait pour «

prévenir à la survenance de troubles à l’ordre public » dans « le contexte actuel de cohabitation particulièrement tendue interreligieuse et intercommunautaire ».

20 minutes